

**RAPPORT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE
RELATIVE AUX PROJETS D'ALIÉNATION
DE 3 CHEMINS RURAUX DE LA
COMMUNE de TOULAUD (ARDÈCHE)**

Conduite du 13 mars 2023 au 27 mars 2023

Arrêté du Maire de la commune de Toulaud
N° C2023-007 du 22 février 2023

Commissaire enquêteur : Thierry Cheynel

Table des matières

| | |
|--|----|
| 1. Généralités | 3 |
| 1.1 Objet de l'enquête..... | 3 |
| 1.2 Cadre juridique de l'enquête..... | 3 |
| 2 Organisation de l'enquête | 6 |
| 2.1 Dossier d'Enquête | 6 |
| 2.3 Arrêté d'ouverture d'enquête (Voir annexe 2)..... | 7 |
| 2.4 Affichages et Publications | 7 |
| 3 Déroulement de l'enquête | 8 |
| 3.1 Préparation de l'enquête | 8 |
| 3.2 Registre d'enquête | 8 |
| 3.3 Les permanences..... | 8 |
| 3.5 Comptabilisation des observations | 8 |
| 3.6 Clôture de l'enquête..... | 9 |
| 4 Analyse des observations | 10 |
| 4-1 Cession d'un tronçon du chemin rural de Gournier | 10 |
| 4-2 Cession d'un tronçon du chemin rural de Coutay | 10 |
| 4-3 Cession d'un tronçon de l'impasse de Vocance (chemin rural de Layat) | 12 |
| 5 Conclusions | 14 |
| 5-1 Cession d'un tronçon du chemin rural de Gournier | 14 |
| 5-2 Cession d'un tronçon du chemin rural de Coutay | 14 |
| 5-3 Cession d'un tronçon de l'impasse de Vocance (chemin rural de Layat) | 14 |
| ANNEXES | 15 |
| Annexe 1 - Délibération municipale du 21 septembre 2022 | 15 |
| Annexe 2 - Arrêté du maire C2023-007 du 23 février 2023..... | 16 |
| Annexe 3- Dossiers..... | 19 |
| Annexe 4- Mesures de publicité | 20 |
| Annexe 5- Registre d'enquête | 21 |

1. Généralités

1.1 Objet de l'enquête

Le conseil municipal de Toulaud par délibération 22-34 du 22 septembre 2022 a considéré que trois chemins ruraux ont perdu leur rôle de cheminement public et ne desservent plus que des parcelles privées, à savoir :

- la section du chemin rural de Gournier sise au lieudit Gournier le long de la parcelle cadastrée section C n°377 ;
- La section du chemin rural n°4, sise au lieudit Coutay le long des parcelles cadastrées section ZA n°48, 49, 50, 51 ; 29 30 31
- La section du chemin rural dénommé impasse de Vocance, sise au lieu-dit Layat le long des parcelles cadastrées ZK n°77 et 323.

Il a donc décidé dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L.161-10 du code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

La présente enquête publique a pour objet de statuer sur l'usage public de ces trois chemins.

1.2 Cadre juridique de l'enquête

1.2.1 Les chemins ruraux

Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune. L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale. Tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé.

Lorsqu'elle est ainsi présumée, cette affectation à l'usage du public ne peut être remise en cause par une décision administrative.

L'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux.

1.2.2 Objectif de l'enquête

L'objet de l'enquête est de statuer sur l'usage public des trois sections de chemins dont le déclassement est envisagé. La procédure de vente des emprises de chemin sera engagée après la décision du conseil municipal consécutive à l'enquête.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.

L'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime dispose que lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'[article L. 161-11](#) n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

1.2.3 Autorité

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.

En application de l'article R.161-25 du code rural et de la pêche maritime l'autorité organisatrice de l'enquête est le maire de la commune concernée.

L'enquête publique est ouverte à la mairie de la commune concernée.

1.2.4 Forme et déroulement de l'enquête

En application des articles R.161-25 à R.161-27 du code rural et de la pêche maritime, l'enquête prévue aux [articles L. 161-10 et L. 161-10-1](#) a lieu dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R.134-1 à R.134-32, sous réserve des dispositions particulières édictées par les articles cités du code rural et de la pêche maritime.

1.2.5 Désignation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude départementale.

1.2.6 Arrêté de mise à l'enquête

Le maire, après avoir consulté le commissaire enquêteur, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, par un arrêté, pris conformément aux modalités définies, selon les cas, à l'article [R. 134-3](#) ou à l'article [R. 134-4](#) du code des relations entre le public et l'administration. A cette fin, il définit l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il détermine également les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci. Enfin, il désigne le lieu où siègera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. S'il en existe un, il peut indiquer l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées. Si cela lui paraît approprié, il peut prévoir les moyens offerts aux personnes intéressées afin qu'elles puissent communiquer leurs observations par voie électronique.

Le maire qui a pris l'arrêté prévu à l'article [R. 134-10](#) fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés. Cet avis est publié huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci. Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis prévu à l'article [R. 134-12](#) est, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans la commune et notamment aux extrémités des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation. L'accomplissement des mesures de publicité incombe au maire, qui doit les certifier.

1.2.7- Dossier soumis à l'enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- a) Le projet d'aliénation ;
- b) Une notice explicative ;
- c) Un plan de situation ;
- d) S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses ;
- e) La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci.

1.2.8- Observations formulées au cours de l'enquête

Pendant le délai fixé par l'arrêté de mise à l'enquête, des observations sur le projet peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat. Les observations peuvent, si l'arrêté de mise à l'enquête le prévoit, être adressées par voie électronique. Toutes les observations écrites sont annexées au registre d'enquête.

Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur le projet sont également reçues par le commissaire enquêteur, aux lieu, jour et heure annoncés par l'arrêté de mise à l'enquête.

1.2.9- Clôture de l'enquête

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'opération projetée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération projetée.

1.2.10- Communication des conclusions du commissaire-enquêteur

Les conclusions du commissaire chargé de l'enquête publique sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées.

Les demandes de communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur sont adressées au maire de la commune où s'est déroulée l'enquête. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à la mairie, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication de ces conclusions, qui tient lieu de diffusion aux demandeurs.

2. Organisation de l'enquête

2.1 Dossier d'Enquête

Le Conseil municipal de Toulaud a pris la délibération 22-34 le 21 septembre 2022 ayant pour objet de lancer la procédure d'aliénation de chemins ruraux aux lieux-dits Gournier, Coutay et impasse de Vocance. Cette procédure se passe en 2 temps par la constatation de l'abandon de leur usage public objet de la présente enquête puis en cas de réponse positive par le lancement de la procédure de cession des terrains aux propriétaires riverains.

Le dossier comprend les pièces suivantes :

A- Procédure

- Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 21 septembre 2022 délibération n° 22-34 décidant l'enquête ayant pour objet la régularisation de l'emprise des chemins ruraux lieux-dits Gournier, Coutay et impasse de Vocance et le lancement de la procédure de cession des terrains aux propriétaires riverains, **Voir annexe 1**
- Arrêté N° C2023 007 du 22 février 2023 de Monsieur le Maire de la commune de Toulaud (Ardèche) portant ouverture de l'enquête publique, **Voir annexe 2**
- Publicité.

B- Dossiers Voir annexe 3

- Sous-dossier n°1 cession d'un tronçon du chemin rural de Gournier
- Sous-dossier n°2 cession d'un tronçon du chemin rural de Coutay
- Sous-dossier n°3 cession d'un tronçon de l'impasse de Vocance (chemin rural de Layat)

C- Registre d'enquête

- Registre d'enquête et enregistrement des observations reçues par voie postale et par voie électronique

2.2 Désignation du commissaire enquêteur

Après avoir consulté la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2023 prise par décision du 14 décembre 2022 de la présidente de la commission de départementale de l'Ardèche et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ardèche, Mr le maire de Toulaud a désigné Mr Thierry Cheynel commissaire enquêteur pour cette enquête publique.

La décision a été formalisée par l'arrêté N° C2023-007 du 22 février 2023 de Monsieur le Maire de la commune de Toulaud.

2.3 Arrêté d'ouverture d'enquête (Voir annexe 2)

L'arrêté N° C2023-007 du 22 février 2023 de Monsieur le Maire de la commune de Toulaud définit les modalités de l'enquête :

L'enquête publique relative à la modification des chemins ruraux aura lieu en mairie de Toulaud du 13 mars 2023 au 27 mars 2023 inclus.

Le dossier sera consultable en mairie de Toulaud le mercredi et le samedi matin de 9h à 12h et les après-midi du lundi au mercredi de 13h à 16h30, ainsi que sur le site internet de la mairie www.toulaud.fr).

Un registre est mis à disposition du public à la Mairie de Toulaud siège de l'enquête pendant la durée de l'enquête. Les observations du public pourront être consignées par écrit sur ce registre, mais aussi par courrier adressé à M. le commissaire enquêteur, par mail à l'adresse mairie@toulaud.fr ou oralement lors des permanences du commissaire enquêteur.

Les permanences de Mr Thierry Cheynel nommé commissaire enquêteur ont été programmées le lundi 13 mars 2023 de 9h à 12h et le lundi 27 mars de 14h à 17h.

La publicité sur l'enquête sera faite par un affichage sur le terrain, par un affichage en mairie et lieux réservés à cet effet dans la commune, par double publication dans des journaux d'annonces légales diffusés dans le département, sur le panneau électronique d'informations municipales et sur le site internet de la commune.

Le rapport du commissaire enquêteur sera produit dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête et mis à disposition du public pendant un an en mairie et sur le site internet de la mairie.

2.4 Affichages et publications

L'Arrêté Municipal, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, a fait l'objet d'un affichage :

- sur les panneaux de la mairie de Toulaud tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, comme le précise la loi,
- aux abords des endroits concernés par les modifications,
- sur le panneau électronique d'informations municipales.

Les publications dans la presse ont été diligentées par la mairie de Toulaud conformément à la législation, avant le début de l'enquête et au cours de l'enquête dans les journaux suivants :

- L'Hebdo de l'Ardèche : parution le jeudi 23 février et le jeudi 16 mars 2023
- L'Echo Drôme-Ardèche : parution le samedi 25 février et le samedi 18 mars 2023

Le dossier complet a été mis en ligne dès le premier jour de l'enquête.

Le certificat des mesures de publicité dressé par la commune apparaît en annexe 4.

3. Déroulement de l'enquête

3.1 Préparation de l'enquête

La mairie de Toulaud m'a contacté pour prendre en charge l'enquête publique pour le déclassement des 3 sections de chemins ruraux de Gournier, Coutay et impasse de Layat.

Le 13 février 2023 j'ai rencontré MM le maire de Toulaud et le secrétaire général de mairie.

Le projet m'a été présenté. Nous avons arrêté d'un commun accord les dates de l'enquête publique, pour une durée de 15 jours conformément aux textes. Les dates et plages horaires des permanences ont été fixées et la liste des pièces du dossier examinée. Nous avons également évoqué les dispositions à prendre pour permettre au public de participer par courrier électronique, pour la réception des avis et la mise en ligne le dossier complet.

3.2 Registre d'enquête

Le lundi 13 mars à l'ouverture de l'enquête, j'ai paraphé et numéroté chaque page du registre d'enquête publique, composé de 12 pages et d'une couverture. Ils a été joint au dossier déposé en mairie pour recevoir les remarques du public, pendant toute la durée de l'enquête.

J'ai donné pouvoir à Monsieur le Maire de la commune ou à son représentant pour réceptionner toute correspondance relative à l'enquête parvenue à l'attention du commissaire enquêteur.

La boîte mail **mairie@toulaud.fr** est identifiée par la commune pour recevoir les observations du public.

La correspondance reçue pendant l'enquête (lettres et messages électroniques), a été annexée au registre d'enquête mis la disposition du public au fur et à mesure de leur arrivée.

Les auteurs des courriers électroniques ont reçu un accusé de réception de leur envoi

3.3 Les permanences

Les permanences en mairie de Toulaud ont eu lieu conformément à l'arrêté, les :

- lundi 13 mars de 9h à 12h
- lundi 27 mars de 14h à 17h

3.5 Comptabilisation des observations

- 1 observation manuscrite sur le registre d'enquête
- 6 observations formulées par courrier électronique et jointes au registre d'enquête

J'ai par ailleurs rencontré :

- M. Benjamin Mourier au sujet du chemin de Coutay
- Mme Ranc et Mr Carrier au sujet du chemin de Gournier
- M. Camus au sujet du chemin de Gournier et subsidiairement du chemin de Coutay
- M. Fleury au sujet de sa parcelle ZK 141 au sujet de l'impasse de Layat
- M. Léorat pour le chemin de Coutay au sujet du réseau d'assainissement de l'ASA d'irrigation du Plateau de Toulaud
- MM Vélit riverains du chemin de Coutay
- M. Mourier riverain du chemin de Coutay

3.6 Clôture de l'enquête

Le 27 mars 2023 à 17h00, j'ai clôturé le **registre d'enquête qui est joint en annexe 5** au présent rapport, les contributions par courrier électronique y ont été intégrées.

4. Analyse des observations

4-1 Cession d'un tronçon du chemin rural de Gournier

La section du chemin rural de Gournier objet de l'enquête dessert principalement des bâtiments et terrains appartenant à MM Leydier. La parcelle 598 au départ du chemin appartient à MM Garnodier et jouxte le terrain sur une dizaine de mètres.

La visite sur les lieux permet de prendre conscience que le chemin qui descend du Tracol dessert Gournier pour passer ensuite dans le camp militaire. Dans le hameau de Gournier et au-delà, le chemin a un statut de chemin d'exploitation. Le maintien d'un point de retournement serait utile et le chemin à déclasser assure actuellement cette fonction. Ainsi que le propose MM Ranc, il serait souhaitable de conserver à cet usage public un tronçon de chemin d'une dizaine de mètres à l'origine du chemin.

MM Ranc et Carrier indiquent qu'ils pourraient se porter acquéreurs du chemin dont le déclassement est envisagé. Ils n'en sont toutefois pas riverains.

Les remarques de MM Ranc et Carrier portent par ailleurs sur le rétrécissement du chemin dans la traversée du hameau de Gournier, car un véhicule utilitaire ne peut pas passer pour atteindre leur maison. Ce point qui a fait l'objet d'un accord oral d'après MM Ranc et Carrier ne concerne pas la présente enquête mais révèle un problème de voisinage qui nécessite une conciliation.

La demande de MM Ranc sur l'achat d'une partie du chemin n'est pas recevable en l'état puisque MM Ranc n'ont pas d'usage ni de riveraineté sur ce chemin.

M. Camus utilisateur en promenade des chemins des environs a fait une contribution par internet pour exposer que des chemins ruraux étaient abusivement fermés dans les environs de Gournier notamment celui qui donne accès au lieu-dit « ravin du pont » et au site du Truchat (dans le camp militaire). Cette remarque qui n'est pas du ressort de la présente enquête mérite d'être portée à la connaissance de la municipalité en remarquant que le chemin concerné a le statut de chemin d'exploitation.

4-2 Cession d'un tronçon du chemin rural de Coutay

La section concernée du chemin de Coutay est une impasse qui donne l'accès à plusieurs parcelles dont l'habitation de M. Benjamin Mourier qui est l'utilisateur prépondérant.

Côté nord, les parcelles 48 à 50 sont des prairies et appartiennent à MM Vélit. Les parcelles 49 et 51 qui appartiennent à MM Vélit et Mme Souche sont en indivision, MM Combedimanche étant usufruitiers. Il semble que l'exploitant pour du foin accède par la parcelle 48 par une section du chemin qu'il n'est pas prévu de déclasser. A cet argument, MM Vélit remarquent que le déclassement entraînerait, en cas de vente par parcelle, l'enclavement des parcelles 49, 50 et 51.

Côté sud la parcelle 29 appartient à Mme LLOMBART les parcelles 30 et 31 à MM Vélit en indivision. Ces parcelles sont situées en fait de l'autre côté du ruisseau qui longe le chemin. L'accès à ces parcelles se fait par le chemin des Fonds.

MM Vélit indiquent qu'ils pourraient acquérir l'emprise du chemin rural s'il venait à être en vente, ce qui n'est pas le cas de Mme Souche disant que ses parents ne souhaitent pas entretenir le fossé ni acheter l'emprise du chemin rural.

L'ASA d'irrigation du Plateau de Toulaud signale qu'une des conduites structurant en fonte de diamètres 150mm et 100mm passent sous le chemin rural à déclasser. Le réseau d'irrigation est déclaré d'utilité publique.

Les propriétaires adhérents à l'ASA ont l'obligation de supporter l'établissement ou le passage des ouvrages de l'association.

L'ASA considère ainsi que cette voie doit rester publique et que dans le cas où l'emprise du chemin rural serait privatisée, l'établissement d'une servitude de passage pour intervenir sur le réseau pourrait poser problème et serait source de dépenses.

M. Mourier est volontaire pour acheter l'emprise du chemin afin de l'entretenir compte-tenu des problèmes qu'il subit sur les réseaux aériens (Télécom) engendrés par des chutes de branches ou de d'arbres, notamment lors d'épisodes neigeux. Il réalise déjà des opérations d'entretien de la végétation en particulier sur le côté sud du chemin, où existe une bande de terrain végétalisée d'arbres et de taillis entre le chemin et le ruisseau, afin de libérer le passage du réseau aérien.

Formellement, en application de l'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime, si le chemin n'est plus affecté à l'usage du public les riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leur propriété, éventuellement sous forme d'association syndicale formée pour se charger de l'entretien du terrain. Hors Mr Mourier est riverain du terrain par l'extrémité qui donne accès à sa propriété.

Enfin et subsidiairement, M. Camus a signalé lors de sa visite en permanence que le chemin est utilisé par des promeneurs pédestres ou en VTT qui descendent du château de Meyret. M. Mourier a indiqué ne pas s'opposer à leur passage à condition que la vitesse pratiquée par les VTT soit raisonnable. Cet itinéraire n'est pas répertorié dans les itinéraires de randonnée.

4-3 Cession d'un tronçon de l'impasse de Vocance (chemin rural de Layat)

Le projet de déclassement du tronçon de l'impasse de Vocance n'a pas appelé d'observation. Il est clair qu'il est utile exclusivement à Mr Yann Robin pour la desserte de ces parcelles AK 77 et 323

M. Fabrice Fleury propriétaire de la parcelle ZK141 n'est pas concerné par cette opération. Sa demande d'acquérir un tronçon de chemin au droit de sa parcelle n'est pas justifiée car il s'agit en fait d'un ruisseau.



5. Conclusions

5-1 Cession d'un tronçon du chemin rural de Gournier

Le chemin qu'il est envisagé de déclasser ne dessert principalement des bâtiments et terrains appartenant à MM Leydier. La parcelle 598 au départ du chemin appartient à MM Garnodier et jouxte le terrain sur une dizaine de mètres, il n'a plus d'usage public. Cependant, compte-tenu du contexte des lieux et de l'arrêt du chemin rural dans traversée de Gournier, il paraît utile de conserver l'usage public du chemin sur une dizaine de mètres pour permettre les manœuvres de retournement.

Je formule donc un avis favorable au déclassement de l'usage public de ce chemin à l'exception de ses 10 premiers mètres qui permettront les manœuvres de retournement des véhicules.

5-2 Cession d'un tronçon du chemin rural de Coutay

La question de l'évaluation de l'usage public de la section du chemin rural de Coutay a bien été posée dès le premier jour de l'enquête, les différentes parties prenantes ont réagi de façon orale ou écrite pendant la durée de l'enquête.

Les fonctions actuelles du chemin sont les suivantes :

- accès à la propriété qui supporte l'habitation de M. Mourier, et accueil de réseaux,
- accès aux parcelles riveraines de MM Vélit, Mme Souche, avec usufruit de MM Combedimanche pour certaines, et de Mme Llombart,
- passage de conduites de l'ASA d'irrigation du Plateau de Touloud dont le réseau est déclaré d'utilité publique, et qui souhaite à juste titre y conserver un accès gratuit.

- passage de promeneurs pédestres et cyclistes sur un itinéraire non identifié qui traverse des propriétés privées.

M. Mourier est demandeur du déclassement dans le but d'obtenir la maîtrise de l'accès à sa propriété et de la sécurité des réseaux qui la desservent.

La période de l'enquête publique n'a pas permis aux différentes parties prenantes de trouver un accord entre propriétaires par la création d'une association syndicale, voire d'une éventuelle adhésion à l'ASA d'irrigation du plateau de Toulaud.

En l'état de ces informations connues à la clôture de l'enquête, **j'émet un avis défavorable au déclassement de l'usage public de ce chemin**, pour tenir compte de la présence du réseau d'irrigation et du désaccord de certains propriétaires riverains qui de plus ne souhaitent pas s'engager dans les opérations d'entretien de l'emprise du chemin et du ruisseau.

5-3 Cession d'un tronçon de l'impasse de Vocance (chemin rural de Layat)

Le tronçon de l'impasse de Layat qu'il est envisagé de déclasser est utilisé exclusivement par M. Yann Robin propriétaire des parcelles 77 et 323 limitrophes du chemin rural.

J'émet donc un avis favorable au déclassement de l'usage public de ce tronçon de chemin.

Rapport remis à monsieur le maire le 19 avril 2023

Thierry CHEYNEL

| |
|--|
| |
|--|

ANNEXES

Annexe 1 - Délibération municipale n°22-34 du 21 septembre 2022

Annexe 2 - Arrêté du maire C2023-007 du 23 février 2023

Annexe 3- Dossiers

Annexe 4- Mesures de publicité

Annexe 5- Registre d'enquête